



# L'accès à l'exercice des professions réglementées, pour les personnes formées à l'étranger

novembre 2018

  
**CIRÉ**

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Quelques définitions</b>	<b>4</b>
Qu'est-ce qu'une profession réglementée ?	4
Qu'est-ce qu'une qualification professionnelle ?	6
Qu'est-ce que la reconnaissance des qualifications professionnelles ?	6
La reconnaissance des qualifications professionnelles n'est pas la reconnaissance académique !	6
L'accès à la profession, pour exercer certaines activités en tant qu'indépendant	6
<b>Une réglementation à géométrie variable</b>	<b>7</b>
Le régime qui s'applique aux non-Européens	7
Le régime qui s'applique aux Européens	8
Le régime qui s'applique aux non Européens assimilés Européens	10
Étapes de la reconnaissance professionnelle pour le métier d'infirmier en Belgique	11
<b>Constats du CIRÉ</b>	<b>12</b>
Pour les non Européens	12
Pour les Européens	13
<b>Conclusions</b>	<b>14</b>

Par Damienne Martin et Delphine Nouind, service Travail, Équivalences et Formations (TEF)  
Éditeur responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2018

## Introduction

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement aux équivalences de diplômes, le CIRÉ rencontre de nombreuses personnes qualifiées pour une profession qui est réglementée en Belgique. Ces personnes doivent passer par des procédures dites de « reconnaissance professionnelle », qui conditionnent l'accès au titre et à l'exercice de leur métier, étant donné qu'elles ont obtenu leurs qualifications professionnelles à l'étranger.

Le CIRÉ constate que les procédures conditionnant l'accès aux métiers réglementés peuvent constituer de véritables obstacles pour les personnes étrangères, même si elles sont tout à fait qualifiées et ont une longue expérience professionnelle à leur actif.

L'objectif de cette analyse est de mettre en avant les défis auxquels sont confrontés nos différents publics et les enjeux de ces défis, pour ces personnes comme pour notre société. Nous verrons que si la législation européenne cherche à faciliter l'accès à ces métiers pour les ressortissants européens, cela ne s'avère pas si simple dans la pratique. La situation reste, dans de nombreux cas, très compliquée voire impossible pour les non Européens ayant été formés en dehors de l'UE.

Cette problématique est d'actualité, d'autant plus que parmi les nombreux métiers réglementés, certains sont en pénurie : infirmier, kinésithérapeute, logopède, boucher, boulanger, médecin, pharmacien, coiffeur, enseignant dans le secondaire, instituteur, comptable. Toutes les semaines, des personnes migrantes disposant d'un bagage de compétence potentiellement très utile à la société belge, se présentent à nos bureaux et se voient annoncer qu'il leur sera difficile voire impossible d'exercer leur métier en Belgique. L'enjeu est d'autant plus important que la mise à l'emploi des personnes étrangères est un véritable défi pour la Belgique. En effet, en 2016, le taux de chômage de la population belge était de 6,8%; il s'élevait à 9,8% pour les ressortissants européens, et à 27,2% pour les ressortissants non européens<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Chiffres issus des statistiques du Service Public Fédéral pour l'emploi, le travail et la concertation sociale : <http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=21166>

## Quelques définitions

Pour mieux cerner l'objet de la présente analyse, nous commencerons par définir les termes clés se rapportant à notre problématique.

### QU'EST-CE QU'UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE ?

C'est une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement à la possession de qualifications professionnelles déterminées, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives spécifiques<sup>2</sup>. Les professions réglementées se définissent donc par des qualifications professionnelles précises.

Il est possible de répartir les métiers réglementés en quatre grands groupes :

- Les professions commerciales et artisanales, dont l'accès est conditionné par la **compétence professionnelle sectorielle**
- Les professions requérant des **licences et des autorisations spécifiques**
- Les professions **libérales et intellectuelles**
- Les professions **de la santé et de la santé mentale**

Notre attention portera prioritairement sur les professions dont l'accès requiert des titres académiques/diplômes, et donc principalement les professions intellectuelles et libérales, ainsi que les professions de la santé et de la santé mentale, pour deux raisons. D'une part, parce que notre service - avant tout connu pour les équivalences de diplôme - rencontre de nombreuses personnes avec ce type de profil hautement qualifié. Et d'autre part, parce que la dernière analyse du CIRÉ sur la valorisation des acquis étrangers portait spécifiquement sur la reconnaissance des qualifications en l'absence de diplôme<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Cette définition se trouve dans l'Arrêté royal du 25/12/2017 (art. 2) qui transpose la Directive 2013/55/EU modifiant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

<sup>3</sup> <https://www.cire.be/publications/analyses/la-reconnaissance-des-qualifications-professionnelles-en-l-absence-de-diplome>

<sup>4</sup> | L'accès à l'exercice des professions réglementées, pour les personnes formées à l'étranger

## Quatre grandes familles de métiers dits réglementés

Commerce et artisanat	Licences et autorisations	Professions libérales et intellectuelles	Professions libérales et intellectuelles
Menuiserie	Agence de voyage	Agent immobilier	Aide soignant(e)
Boulangerie	Hébergement touristique	Architecte	Diététicien(ne)
Construction *	Titres-services	Avocat(e)	Infirmier(e)
Soins aux personnes **	Agence emploi privés	Comptable	Kinésithérapeute
Service traiteur	Boucher(e)-charcutier(e)	Expert automobile	Médecin
Réparation de véhicules à moteur	Activités foraines	Géomètre expert	Psychologue
...	...	Huissier de justice	Secouriste
		Juriste d'entreprise	Ambulancier(e)
		...	...

\* Construction = les métiers de gros œuvre, plafonnage, cimentage et pose de chapes, carrelage, marbre et pierre naturelle, toiture et étanchéité, placement/réparation menuiserie et vitrerie, menuiserie générale, finition, chauffage central, climatisation, gaz et sanitaire.

\*\* Soins aux personnes = les métiers de : coiffeur, esthéticienne, pédicure, masseur, opticien, technicien dentaire, entrepreneur de pompes funèbres.

## QU'EST-CE QU'UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ?

Par qualification, nous entendons **un ensemble d'aptitudes et de connaissances permettant à une personne d'exercer une activité professionnelle**. La qualification a la particularité, par comparaison à la compétence, d'être associée à une fonction, un métier en particulier. Certaines qualifications impliquent un parcours d'études débouchant sur un diplôme, d'autres peuvent s'acquérir par une formation et/ou une expérience professionnelle. D'autres encore peuvent aussi s'acquérir par l'expérience de la vie quotidienne (qu'il s'agisse du travail, de la famille ou des loisirs). Pour avoir accès à l'exercice d'une profession réglementée en Belgique, la personne qui a été formée à l'étranger doit faire reconnaître ses qualifications professionnelles.

## QU'EST-CE QUE LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ?

Par reconnaissance des qualifications professionnelles, nous entendons l'ensemble des mécanismes officiels – et propres à chaque profession - qui permettent l'exercice d'une profession réglementée en Belgique, pour une personne ayant acquis le(s) compétence(s)/titre(s) en question à l'étranger.

Les démarches à entreprendre seront différentes en fonction du métier visé, mais aussi selon que l'on est Européen ou non, et selon que l'on a été formé – voire que l'on a déjà exercé – sur le territoire européen ou non.

## LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES N'EST PAS LA RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE !

Il est important de bien faire la différence entre une **reconnaissance académique** – ou équivalence de diplôme - et une **reconnaissance professionnelle**. La première donne le titre académique lié à la profession, la seconde en permet l'exercice. Le mécanisme de reconnaissance académique relève des Communautés (la Fédération Wallonie Bruxelles, du côté francophone, le Naric Vlaanderen du côté néerlandophone, l'Ostbelgien en Communauté germanophone). Tandis que la reconnaissance professionnelle relève des ordres professionnels concernés et/ou des ministères compétents<sup>4</sup>.

## L'ACCÈS À LA PROFESSION, POUR EXERCER CERTAINES ACTIVITÉS EN TANT QU'INDÉPENDANT

Il ne faut pas non plus confondre la reconnaissance professionnelle avec l'accès à la profession, qui concerne toute entreprise indépendante (personne morale ou physique), belge ou étrangère, souhaitant lancer une activité commerciale ou artisanale au titre d'indépendant. On parlera de l'accès à la profession pour l'exercice des activités commerciales telles que : installateur frigoriste, boulanger pâtissier, coiffeur, restaurateur ou traiteur organisateur de banquets, menuiserie générale, carrelage-toiture/étanchéité -électrotechnique, technicien dentaire. La personne devra alors prouver ses compétences entrepreneuriales, à savoir : des connaissances en gestion et des compétences professionnelles spécifiques au métier en question<sup>5</sup>.

### QUELQUES EXEMPLES DE SITUATIONS RENCONTRÉES DANS NOS SERVICES

Je suis infirmier au Maroc. Je souhaite exercer cette profession en Belgique.

Je suis dentiste de nationalité syrienne, diplômé en Roumanie et suis reconnu réfugié en Belgique. J'aimerais exercer cette profession dans mon pays d'accueil.

Je suis avocat au Sénégal et y ai une longue pratique professionnelle. J'aimerais désormais exercer en Belgique.

J'ai un Master en psychologie au Cameroun. Je souhaite exercer comme psychologue en Belgique.

Je suis enseignante de nationalité argentine. J'ai une longue expérience et souhaiterais enseigner en Belgique.

Je suis médecin, de nationalité belge, diplômée en Moldavie, où j'ai exercé à ce titre quelques années. Je souhaite exercer en Belgique.

Je suis médecin congolais et ai été formé dans mon pays. Je vis en Belgique, je souhaite y exercer mon métier.

<sup>4</sup> <http://www.equivalences.cfwb.be/index.php?id=960>

<sup>5</sup> <https://www.ucm.be/Starter-et-independant/Pages-libres/Acces-a-la-profession>

## Une réglementation à géométrie variable

Le problème se pose différemment selon le métier visé, mais aussi selon la nationalité ou le statut de séjour de la personne, le pays où elle a été formée et si elle a une expérience professionnelle en Europe ou non. De manière synthétique, pour identifier la procédure à suivre, il faut se poser les questions suivantes :

- **Quelle est la profession visée ?** Cette profession est-elle réglementée, si oui, quelle est l'autorité compétente pour en autoriser l'accès ?
- **Quelle est la nationalité de la personne ?** Si elle n'est pas européenne (EEE<sup>6</sup>), a-t-elle un titre de séjour de longue durée dans un État européen ou bien a-t-elle le statut de réfugié en Belgique ?
- **Dans quel pays la personne a-t-elle été formée ?** Au sein de l'Espace économique européen (EEE) ou en dehors de cet espace ?
- **La personne – a fortiori si elle est de nationalité non européenne – a-t-elle exercé sa profession dans un autre pays européen ?**

Le régime qui s'applique et les démarches à entreprendre varieront selon les réponses données à ces quatre questions. De manière générale, on peut distinguer trois régimes.

### LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DU MÉTIER D'AIDE-SOIGNANT OU D'INFIRMIER

Pour exercer le métier d'aide-soignant ou d'infirmier, les personnes qui ont fait leurs études en dehors de l'Espace économique européen introduisent d'abord une demande d'équivalence auprès d'une des trois Communautés<sup>1</sup>, qui leur délivre ensuite - si l'équivalence est accordée - un agrément. Ensuite, il s'agit d'introduire une demande d'autorisation d'exercer auprès du SPF Santé qui lui, délivre un « Visa », c'est-à-dire l'autorisation d'exercer proprement dite.

1 <http://www.enseignement.be/index.php>

### LE RÉGIME QUI S'APPLIQUE AUX NON-EUROPÉENS

Pour les ressortissants de pays hors Europe (en tous cas pour ceux – y compris européens - ayant acquis leurs qualifications à l'extérieur de cet espace), l'accès à l'exercice d'une profession réglementée s'envisage en deux grandes étapes : **d'abord la reconnaissance académique**, autrement dit l'équivalence de diplôme. Celle-ci n'est évidemment pas toujours possible, par exemple lorsque le programme des cours suivis est très différent du cursus belge, lorsque la personne ne dispose pas de tous les documents requis pour le dossier, ou encore lorsque les études suivies n'ont pas été validées par le Ministère de l'éducation du pays en question (sont exclues de facto les qualifications professionnelles organisées par exemple par le Ministère du travail<sup>7</sup> ou le Ministère de la culture d'un pays tiers). Ensuite, la personne doit passer par le mécanisme de reconnaissance professionnelle spécifique à sa profession, c'est-à-dire **obtenir de(s) l'autorité(s) compétente(s) l'autorisation d'exercer**.

### LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DU MÉTIER DE PSYCHOLOGUE

Pour exercer comme psychologue en tant que non Européen, formé hors EEE, il faut remplir deux conditions : avoir le diplôme requis ou l'équivalence spécifique, d'abord, et être agréé par la Commission des psychologues, ensuite. Cette seconde condition vaut pour toute personne – belge ou étrangère - souhaitant « porter » le titre de psychologue et exercer en tant que tel en Belgique. Pour une personne non européenne, une équivalence de diplôme est avant tout nécessaire. Cette équivalence, si elle est obtenue, sera ensuite jointe au dossier de demande d'agrément à introduire auprès de la Commission des psychologues (Compsy), l'instance publique compétente pour le titre et la déontologie des psychologues de Belgique. La Compsy tient aussi la liste officielle des psychologues autorisés à porter ce titre. Actuellement, la Belgique compte près de 13 000 psychologues inscrits sur cette liste<sup>1</sup>.

1 <https://www.compsy.be/fr>

6 EEE = Espace économique européen, couvrant le territoire de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein et, en l'occurrence, la Suisse.

7 Par exemple, les formations professionnelles organisées par l'OFPPT, L'Opérateur national de formation professionnelle au Maroc ne font pas l'objet d'une équivalence de diplôme en Belgique <http://www.ofppt.ma>

## LE RÉGIME QUI S'APPLIQUE AUX EUROPÉENS

En vertu de la directive 2005/36/CE communément appelée directive « qualifications professionnelles » modifiée par la Directive 2013/55/UE<sup>8</sup>, les personnes de **nationalité UE** qui ont acquis leurs **qualifications professionnelles au sein de l'UE**<sup>9</sup> n'ont en principe pas besoin de faire la reconnaissance académique - c'est-à-dire l'équivalence de diplôme - pour exercer un métier réglementé<sup>10</sup>. Seule la reconnaissance professionnelle par l'autorité compétente est requise.

Concrètement, la directive qualifications professionnelles est venue consolider un système de reconnaissance mutuelle pour les ressortissants de l'Espace économique européen souhaitant exercer une profession réglementée dans un autre État que celui dans lequel ils ont acquis leurs qualifications. Elle prévoit un allègement des conditions classiques d'accès aux métiers réglementés, et dispense théoriquement les personnes concernées de l'étape de la reconnaissance académique, la reconnaissance professionnelle devant désormais suffire. Précisément, les démarches à entreprendre en vue d'exercer leur profession sont reprises sous le concept de « reconnaissance professionnelle », qui consiste en un ensemble de procédures, de critères et d'accès spécifiques à chaque profession concernée<sup>11</sup>. À travers cette directive, **l'Europe visait à favoriser la mobilité des travailleurs au sein de son espace, dans l'esprit suivant** : « *Les règles nationales qui organisent l'accès aux professions réglementées ne devraient pas constituer un obstacle à la mobilité des jeunes diplômés* », extrait de la directive 2013/55/UE (considérant n°27).

La directive vise principalement les ressortissants des États de l'Espace économique européen et de la Suisse<sup>12</sup>, qui ont acquis leurs qualifications au sein de cet Espace. Sont aussi concernées certaines catégories de non Européens, considérés comme « assimilés » et à ce titre bénéficiant d'une égalité de traitement, sur base de leur titre de séjour et à certaines conditions (cf. infra p 7, c).

8 « Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 18 janvier 2016. » Article 3 de la **directive 2013/55/UE du Parlement européen**

9 Les ressortissants européens qui n'ont pas acquis leurs qualifications en dehors de l'Europe (EEE) ne sont pas concernés par la directive qui nous touche.

10 Base de données des métiers réglementés en Belgique : [https://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/professions\\_reglementees](https://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/professions_reglementees)

11 L'ensemble des professions concernées par la directive est consultable sur la base de données suivante : <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm>

12 UE + Lichtenstein, Islande, Norvège + Suisse.



De manière générale, la **reconnaissance professionnelle pour les Européens fonctionne selon le principe suivant** (cf. art 13 de la directive) : l'accès à la profession et à son exercice est accordé - aux mêmes conditions que pour les nationaux - à toute personne capable de démontrer qu'elle est considérée comme pleinement qualifiée dans son pays d'origine, autrement dit de présenter - à l'autorité compétente - l'attestation de compétence ou le titre de formation prescrit par un autre État membre pour accéder à la profession.

Concrètement, l'autorité compétente examinera les qualifications de la personne pour le métier en question : dispose-t-elle du titre requis, et le parcours de formation proposé dans l'État tiers est-il satisfaisant au regard de celui proposé en Belgique ? Il s'agit d'un examen global, qui peut aller au-delà de la présentation de diplôme et requérir les preuves de stages professionnels, une inscription à l'ordre professionnel dans le pays en question. Si l'examen est positif, l'autorisation de porter le titre et d'exercer le métier en Belgique est alors octroyée.

Après examen, si l'autorité compétente du pays d'accueil considère qu'il y a d'importantes différences entre la formation suivie au pays d'origine et celle exigée dans le pays d'accueil, elle peut demander à la personne de réaliser une « période d'adaptation », par exemple un stage d'adaptation de trois ans maximum, ou de se soumettre à une épreuve d'aptitude. La personne concernée a en principe le choix entre les deux modes de compensation.

De même, si la profession n'est pas réglementée dans le pays où la formation a été suivie, l'accès à la profession sera accordé à condition que la personne :

- ait exercé cette profession dans l'État en question, pendant au moins deux ans au cours des dix années précédentes
- possède un ou plusieurs titres de formation/attestations des compétences afférentes.

**À côté de la reconnaissance générale** qui s'applique à toutes les professions réglementées dans un État membre (en tous cas celles listées dans la directive), **on peut distinguer deux autres formes de reconnaissance professionnelle, dites automatiques.**

- **La reconnaissance automatique** : elle s'applique aux professions dont les conditions minimales de formation ont été harmonisées au niveau européen : médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte
- **La reconnaissance automatique sur base de l'expérience professionnelle** : elle concerne les professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, pour les personnes souhaitant lancer une activité indépendante.

#### EXEMPLES

En principe, un psychologue européen qui a été formé au sein de l'EEE, pourra directement s'adresser à la Commission des psychologues belge. S'il est reconnu dans son pays comme pleinement qualifié pour exercer le métier de psychologue, il recevra l'agrément de la part de la Commission et sera autorisé à porter le titre professionnel de psychologue en Belgique. Si son objectif est d'occuper en Belgique un emploi qui exige le titre de psychologue, la procédure de la reconnaissance professionnelle suffit donc.

En principe, l'infirmier européen formé en Europe s'adressera directement à l'une des trois Communautés, en vue d'obtenir l'agrément de son diplôme. Une fois celui-ci délivré, le dossier sera envoyé au SPF Santé qui délivrera automatiquement au requérant l'autorisation d'exercer, en l'occurrence le « Visa ».

## BE ASSIST

C'est l'organe national qui a été créé en Belgique<sup>1</sup> pour faciliter et promouvoir la mise en œuvre des prescrits de la directive. Il s'agit d'une cellule d'information et d'orientation, visant à répondre aux questions des citoyens sur les conditions d'accès spécifiques aux différentes professions réglementées en Belgique et plus largement, à toutes les démarches de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans un autre pays de l'UE.

E-mail : [BE\\_assist@economie.fgov.be](mailto:BE_assist@economie.fgov.be)

Téléphone : +32 2 277 91 51

Site web - SPF Economie :

<sup>1</sup> En application de l'article 57 ter de la directive qualifications professionnelles.

## BASE DE DONNÉES EUROPÉENNES DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Cette base de données en ligne, créée par la Commission européenne, permet d'identifier quelles professions sont réglementées dans quels États européens et sous quelle(s) appellation(s). Elle fournit en outre une série d'informations utiles telles que la formation qui donne accès au titre du métier en question, ainsi que les conditions de reconnaissance et les activités professionnelles en lien avec ce titre, dans l'État concerné.

<http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/reg-prof/index.cfm?action=homepage>

## LE RÉGIME QUI S'APPLIQUE AUX NON EUROPÉENS ASSIMILÉS EUROPÉENS

Sont considérés comme assimilés et à ce titre bénéficient potentiellement d'une égalité de traitement avec les Européens : les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée dans un État de l'Espace économique européen, les réfugiés, les titulaires d'une carte professionnelle et les chercheurs. Depuis 2013, les membres de la famille de citoyens de l'Union, qui sont originaires de pays tiers, bénéficient aussi de l'égalité de traitement avec les Européens<sup>13</sup>.

Mais cette égalité de traitement est soumise à une condition : avoir acquis ses qualifications au sein de l'EEE ou y avoir vu son titre reconnu officiellement (reconnaissance académique) et y avoir exercé à ce titre pendant trois ans minimum.

<sup>13</sup> Et ce, conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

**ÉTAPES DE LA RECONNAISSANCE  
PROFESSIONNELLE POUR LE MÉTIER D'INFIRMIER  
EN BELGIQUE**

<b>Nationalité</b> <b>Diplôme et titulaire</b>	<b>Europe</b> <b>(EEE + Suisse)</b>	<b>Hors Europe</b>
<b>Équivalence de diplôme</b> -> Communauté fr/nl/ger	<b>NON</b>	<b>OUI</b>
<b>Demande d'agrément</b> -> Communauté fr/nl/ger	<b>OUI</b>	Délivré automatiquement si équivalence
<b>Demande d'autorisation d'exercer = VISA</b> -> SPF Santé	Délivré automatiquement si agrément	<b>OUI</b> sur demande expresse

## Constats du CIRÉ

En pratique, les personnes étrangères rencontrent beaucoup de difficultés à exercer une profession dont elles ont pourtant le titre. Les problèmes rencontrés sur le terrain prouvent qu'il existe de réelles difficultés à franchir les portes d'accès aux professions réglementées, pour les non Européens surtout, mais aussi parfois pour les Européens.

### POUR LES NON EUROPÉENS

En ce qui concerne les non Européens, le CIRÉ constate la presque impossibilité d'obtenir une équivalence de diplôme, du moins pour certains titres. La reconnaissance académique étant un passage obligé (hormis pour certains métiers, non hautement qualifiés, en tant qu'indépendants) dans le processus de reconnaissance professionnelle, l'accès à leur métier leur est de facto barré.

### TÉMOIGNAGE D'UN MÉDECIN CONGOLAIS

*Monsieur I. Mukalo<sup>1</sup> est médecin diplômé en République Démocratique du Congo et a exercé à ce titre pendant plusieurs années avant de quitter son pays. Une fois arrivé en Belgique avec sa famille, son souhait sera d'exercer son métier. Mais il va se heurter à l'impossibilité de faire reconnaître son diplôme. Pour exercer comme médecin, la procédure exige une reprise d'études de plusieurs années. Mais I. Mukalo a pourtant les savoirs et compétences qu'on lui demande de développer. De plus, il ne peut se permettre de reprendre des études alors qu'il doit subvenir aux besoins de sa famille. Pour ce faire, il va se retrouver à faire des petits boulots sans aucun rapport avec ses compétences professionnelles. Là, il va croiser des compatriotes qui savent qu'il est médecin et qui ne comprennent pas comment lui, se retrouve avec eux dans ce type de boulots. Pour multiplier ses chances de trouver un emploi, le médecin va entamer de nombreuses formations professionnelles dont le Master en Santé publique. Après avoir été médecin bénévole dans une organisation internationale à l'étranger, il finira par y être recruté, non pas comme médecin mais comme chargé de projet. Il a aujourd'hui la satisfaction d'avoir trouvé un travail en lien avec son domaine d'études mais demeure avec le grand regret de ne pas exercer comme médecin clinicien et de ne pas avoir pu être reconnu dans ses compétences.*

**L'impossibilité pour I. Mukalo, de faire reconnaître son titre et ses compétences de médecin a eu pour conséquences - outre une grande déception et une énorme frustration -, l'obligation de renoncer à un métier pourtant maîtrisé, la nécessité de reprendre des formations alors qu'il était déjà surqualifié, la difficulté à trouver un emploi et enfin, l'obligation d'accepter des emplois largement sous-qualifiés par rapport à son profil.**

<sup>1</sup> Nom d'emprunt.

## POUR LES EUROPÉENS

En ce qui concerne les personnes européennes (ou dites « assimilées ») ayant acquis leurs qualifications au sein de l'Espace économique européen, la théorie dit que l'autorisation de l'autorité compétente suffit. Dans la pratique, il n'en est pas toujours ainsi. Il arrive en effet régulièrement que la reconnaissance professionnelle ne suffise pas aux yeux de l'employeur, que d'autres conditions - non prévues par la réglementation - soient posées pour l'exercice d'un poste, d'une fonction et que l'équivalence de diplôme soit aussi nécessaire.

C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'un emploi dans le secteur public ou subsidié par le secteur public : le diplôme ou son équivalence y est souvent requis d'office. Plus globalement, dans le secteur privé, l'employeur demande finalement ce qu'il veut... et peut très bien exiger le diplôme, faisant fi de la reconnaissance délivrée par l'autorité compétente en question et de la directive européenne afférente.

## LE CAS CONCRET D'UNE PSYCHOLOGUE ITALIENNE

Titulaire depuis 2010 d'un Master en psychologie, après 5 années d'études en Italie, Madame V. Talia<sup>1</sup> avait réussi son examen d'État d'aptitude et était inscrite au registre des professionnels de l'ordre des psychologues en Sicile. Il s'agit d'un métier réglementé, en Italie comme en Belgique. Une fois arrivée en Belgique, V. Talia n'aura pas de difficulté à obtenir son agrément de la part de la Commission des psychologues de Belgique. Cet agrément est censé lui permettre d'exercer son métier en Belgique et de se faire engager à ce titre. Mais elle va être confrontée à des difficultés de recrutement, sur la seule base de l'agrément obtenu auprès de la Commission des psychologues belges. En effet, les employeurs auprès desquels elle postule exigent une équivalence de diplôme et ce, en dépit de la directive européenne de 2005 sur les qualifications professionnelles. Madame Talia verra sa candidature rejetée par une administration sur cette base. Elle finira par être engagée, mais sous un contrat d'auxiliaire administratif seulement alors que, dans la fonction occupée, la jeune psychologue exerce effectivement son métier. Lorsqu'elle est venue rencontrer le CIRÉ, elle nous a confié : « ... quand je demande de l'aide, cela se transforme en un jeu administratif ou personne ne peut me donner une réponse claire dans mon dossier », puis « *Comment faire comprendre à un employeur que les démarches exigées ne sont plus nécessaires depuis les directives européennes et le traité de Bologne ?* ».

**Les difficultés rencontrées par V. Talia pour faire reconnaître son titre de psychologue ont eu pour conséquences non seulement de longues et pénibles démarches administratives ainsi que des moments de grand découragement, mais aussi l'obligation d'accepter un contrat de travail sous-qualifié par rapport à la fonction remplie, ainsi qu'un emploi sous-payé.**

<sup>1</sup> Nom d'emprunt.

D'après le service de la mobilité internationale de la Fédération Wallonie Bruxelles, « exiger une équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles revient à notre estime à (vous) imposer une mesure de reconnaissance parfaitement inutile pour l'exercice de la profession, si ce n'est une charge administrative constituant un frein à (votre) droit à la mobilité ». Il semble manifestement que la directive 2005 soit encore largement méconnue des employeurs, y compris dans le secteur public.

## Conclusions

Les témoignages ci-dessus ne le disent que trop bien. La reconnaissance des qualifications professionnelles pour les **personnes non européennes** est une porte presque fermée pour toute une série de métiers. En ce qui concerne les ressortissants européens, la **reconnaissance professionnelle introduite par la directive européenne de 2005** mériterait d'être plus claire, mieux connue et plus effective!

Nous concluons cette analyse par la mise en évidence des divers enjeux que représentent les difficultés ici exposées - et régulièrement constatées par le CIRÉ -, pour obtenir une reconnaissance professionnelle en tant que personne formée à l'étranger.

Comme le montrent les témoignages, ces obstacles peuvent être lourds de conséquences : difficulté à trouver un emploi qui plus est un emploi à justes niveaux de qualification et de rémunération; obligation de renoncer à un projet socioprofessionnel, voire à une vocation; sentiment de ne pas être reconnu dans ses compétences et aptitudes, ce qui n'est pas sans impact sur le lien à la société d'accueil et la volonté d'y participer.

Les obstacles rencontrés par notre public ne sont pas dénués d'enjeux pour la société. L'impossibilité pour de nombreuses personnes étrangères de faire reconnaître leurs qualifications professionnelles peut en effet être envisagée comme un gaspillage de potentiel, qui plus est dans des métiers dont certains sont en pénurie. Cela va également à l'encontre de l'objectif de réduction du taux de chômage, pourtant particulièrement élevé chez les personnes étrangères. Enfin, cela freine le développement de la diversité socioculturelle au sein des entreprises... Une diversité qui devrait pouvoir s'observer à tous niveaux de fonctions.

De tels enjeux questionnent les réelles chances d'insertion socioprofessionnelle dans la société belge pour les personnes migrantes. Ces interrogations sont confortées par le dernier rapport du Conseil Supérieur de l'Emploi<sup>14</sup>, qui déplore un écart de 20% entre le taux d'emploi des personnes nées en Belgique (env. 70%) et celui des immigrés non-européens (env.50%). Il s'agit de l'un des écarts les plus élevés sur l'ensemble de l'Union européenne. Il met également en avant le fait que les immigrés nés en dehors de l'UE occupent des emplois plus précaires et moins rémunérés que les natifs et, d'autre part, l'inadéquation entre la qualification demandée et le niveau réel d'éducation du travailleur, nettement plus fréquente chez les immigrés nés en dehors de l'UE que chez les natifs<sup>15</sup>.

Plus globalement, les enjeux évoqués questionnent la volonté politique de promouvoir l'intégration de ce public dans notre société. À cet égard, plusieurs mesures sont encouragées par le Conseil supérieur de l'Emploi, parmi lesquelles, le CIRÉ retient notamment : améliorer la reconnaissance des compétences et des diplômes acquis à l'étranger, renforcer la valorisation de la diversité au sein des entreprises et poursuivre la lutte contre les discriminations<sup>16</sup>. En filigrane de cette problématique, se joue un véritable choix de modèle de vivre ensemble : **une société inclusive, offrant une place juste à chacun ou bien une société à deux vitesses ?**

14 Conseil Supérieur de l'Emploi, *Les immigrés nés en dehors de l'Union européenne sur le marché du travail en Belgique*, Bruxelles, octobre 2018. Voir <http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=47943>

15 Conseil Supérieur de l'Emploi, *Les immigrés nés en dehors de l'Union européenne sur le marché du travail en Belgique, Synthèse et recommandations*, Bruxelles, octobre 2018, p. 5.

16 Conseil Supérieur de l'Emploi, *Les immigrés nés en dehors de l'Union européenne s.ur le marché du travail en Belgique, Synthèse et recommandations*, Bruxelles, octobre 2018, p. 9-11



## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

### Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SES0)
- Service social juif (SSJ)

